



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention
des risques d'inondation (PPRi)
du Val de Cher (37)**

N°MRAe 2024-4558

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 19 avril 2024, en présence de

Christian Le COZ, Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-4558 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Val de Cher (37), reçue le 21 février 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 mars 2024 ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Val de Cher (37) couvre les onze communes inondables du val du Cher en Indre-et-Loire, en rive droite et rive gauche du Cher : Chisseaux, Franceuil, Chenonceau, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Bléré, Athée-sur-Cher, Dierre, Azay-sur-Cher, Saint-Martin-le-Beau et Véretz ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4558 en date du 19 avril 2024

Modification du PPRi du Val de Cher en Indre-et-Loire (37)

Considérant que le projet de modification du PPRi du Val de Cher consiste à faire évoluer le règlement du PPRi afin d'autoriser les ombrières photovoltaïques de parking¹ sur la totalité du périmètre du PPRi, à l'exception de la zone A4 en aléa très fort ;

Considérant que le règlement du PPRi conditionne l'implantation de ces équipements au respect de prescriptions visant à ne pas aggraver le risque :

- positionnement des panneaux photovoltaïques et des équipements sensibles au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC) ;
- distance minimale d'au moins 7 m entre les poteaux ;
- ancrage au sol suffisant permettant de résister aux embâcles et d'éviter l'arrachement, pour la crue de référence du PPRi du Cher ;
- emprise au sol des bâtis techniques limitée aux strictes nécessités ;

Considérant que cette modification du PPRi a pour objet de prendre en compte la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, afin de contribuer à atteindre l'objectif de la France de parvenir à la neutralité carbone d'ici 2050 ;

Considérant que les impacts paysagers de cette mesure, notamment aux abords des monuments historiques, tel que le château de Chenonceau, sont encadrés par ailleurs en raison de la qualité et de l'intérêt des paysages ou du patrimoine bâti.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du PPRi du Val de Cher (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PPRi du Val de Cher (37) présentée par la direction départementale des territoires (DDT) d'Indre-et-Loire, n°2024-4558, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

¹ Installations ouvertes recouvrant tout ou partie d'une aire de stationnement et conçues pour fournir de l'ombre tout en produisant de l'énergie solaire.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PPRi est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 19 avril 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.